



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne – Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° 2019-16 du 9 janvier 2019

**fixant les prescriptions résultant de l'étude de dangers
du barrage de Sautevedelle situé sur la commune de Condat**

**et portant prescriptions complémentaires concernant les règles de sûreté
des ouvrages hydrauliques**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-112, R214-115, R214-116, R214-117 R214-120, R214-122, R214-125 à R214-132 relatifs en particulier à la production d'études de dangers et aux classements des ouvrages ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant la mise en service du barrage de Sautevedelle à Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1713 du 01 septembre 1997 classant le barrage de la Rhue à Condat au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1309 du 22 septembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation de la micro-centrale de Sautevedelle sur la commune de Condat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 relatif au classement du barrage de Sautevedelle ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers (EDD) du barrage de Condat, réalisée par SOMIVAL et transmise à la DREAL le 19 août 2015 ;

VU l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016 ;

VU la réponse de la commune de Condat du 19 octobre 2016 aux observations de la DREAL et s'engageant sur des délais de réalisation des prescriptions de l'EDD ;

VU l'étude hydraulique et de stabilité du barrage de Condat, rapport SOMIVAL-V1 de septembre 2014 ;

VU le rapport d'inspection du barrage de Sautevedelle rédigé par la DREAL en date du 09 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Condat en date du 26 octobre 2016 ;

VU la réponse formulée par la commune de Condat et datée du 10 novembre 2016 ;

VU le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 03 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques du barrage de Sautevedelle, notamment sa hauteur (24,5 m) et son volume (0,12 hm³) changent son classement en un ouvrage hydraulique de classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le décret du 12 mai 2015 susvisé introduit de nouvelles règles de sûreté des ouvrages hydrauliques notamment pour l'établissement des études de dangers ;

CONSIDÉRANT que le barrage est situé en amont de la commune de Condat et que sa rupture engendrerait des dégâts humains et matériels importants ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'amélioration de la sécurité de l'ouvrage identifiées dans la rubrique 9 de l'EDD (« étude de réduction des risques ») sont en cours d'étude et ont fait l'objet d'une proposition de planning de mise en œuvre par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures complémentaires pour la sûreté et la sécurité du barrage de Sautevedelle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : classement de l'ouvrage.

Le barrage de Sautevedelle sur la commune de Condat relève de la **classe B** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : prescriptions relatives à la sécurité.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-1671 du 13 décembre 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle rend conforme son ouvrage aux nouvelles règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages hydrauliques telles que définies à l'article R214-122 du code de l'environnement.
- La commune de Condat établit ou fait établir respectivement le rapport de surveillance (période 2016-2018) et le rapport d'auscultation (période 2015-2019) **pour mars 2019 et pour avril 2020**, puis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de son ouvrage. La VTA (visite technique approfondie) réglementairement réalisée en **mai 2018 sera transmise** au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques **pour mars 2019**.

- L'organisation mise en place et les moyens pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sont décrits dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Sautevedelle et seront transmises à la DREAL avant **fin juin 2019**. Toute nouvelle modification de ce document devra être portée à la connaissance du préfet du Cantal ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, préalablement à leur mise en œuvre.
- Tous les livrables réglementaires sont transmis au préfet du département du Cantal dans le mois suivant leur réalisation, ainsi qu'au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Prescriptions résultant de l'étude de dangers.

La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, doit mettre en œuvre dans les délais mentionnés ci-après les mesures de réductions des risques suivantes :

- **Mesure 1** : amélioration du dispositif d'auscultation, d'une part en réalisant un diagnostic et un entretien des drains et d'autre part en complétant l'auscultation de la culée rive droite en implantant un nouveau piézomètre descendu jusqu'à la fondation pour mesurer les sous pressions (avec la visualisation des parois de forage) **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 2** : modernisation du dispositif de suivi du niveau d'eau de la retenue avec fiabilisation et reprise de l'ensemble de la chaîne cinématique **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 3** : demande d'avis géologiques complémentaires en étendant la prestation du géologue à l'évaluation du risque de mouvement gravitaire rapide impactant la retenue depuis les versants des deux rives **avant fin mars 2019** ;
- **Mesure 4** : mise à jour des consignes de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances qui tiendront compte du maintien et de la surveillance de la fonctionnalité du dispositif de vidange en proposant un protocole de chasse de dégravolement **avant fin juin 2019** ;
- **Mesure 5** : étude de la situation extrême de crue avec détermination explicite de la cote de danger du barrage **avant fin juin 2019**.

ARTICLE 4 : actualisation de l'étude de dangers.

- L'actualisation de l'étude de dangers est à produire avant le **31 décembre 2030** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à R214-132 du code de l'environnement, en intégrant les résultats des mises à jour des études prescrites dans l'avis sur l'EDD de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes daté du 24 août 2016.
- La commune de Condat, propriétaire du barrage de Sautevedelle, rend conforme cette actualisation aux nouvelles dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel à venir précisant son contenu. Cette actualisation comprend notamment le diagnostic exhaustif de l'état du barrage.
- En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Examen Technique Complet (ETC).

L'Examen Technique Complet (ETC) du barrage de Sautevedelle aurait dû intervenir en 2015 au sens de l'ancien décret du 11 décembre 2007. Compte tenu des prescriptions de l'EDD qui vont amener un diagnostic des dispositifs d'auscultation et géologique de l'ouvrage, il reste à examiner les parties noyées ou difficilement accessibles de l'ouvrage **avant fin juin 2019** pour être en conformité avec un ETC.

ARTICLE 6 : mise en conformité du barrage.

Les études et travaux de modification des dispositifs d'auscultation prévus à l'article 2 devront être validés par le service de contrôle sur la base d'un dossier technique de réalisation.

Pour la réalisation des travaux prescrits, le propriétaire devra faire appel à un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement en application de l'article R.214-120 du même code pour le suivi de la réalisation.

ARTICLE 7 : sanctions.

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 8 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : publicité.

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Condat, propriétaire de l'ouvrage.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le département, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement. Le tribunal administratif territorialement compétent peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 9 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Signé
Charbel ABOUD